



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1465/2008, présentée par Dymphna Neary, de nationalité irlandaise, concernant l'impact environnemental négatif d'une centrale électrique fonctionnant au moyen d'une turbine au gaz, qui doit être construite à Toomes (County Louth, Irlande)

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire conteste la décision rendue par l'An Bord Pleanala concernant l'octroi du permis de construire relatif à une centrale électrique utilisant une turbine au gaz de 450 MW à Toomes, dans le County Louth. La pétitionnaire affirme que la centrale électrique prévue aurait un impact environnemental préjudiciable, car elle sera située dans le plus grand milieu sauvage préservé de la côte est de l'Irlande. La pétitionnaire explique qu'aucune étude d'incidence environnementale adéquate n'a été réalisée avant l'approbation du projet, et déclare avoir rencontré de multiples difficultés lorsqu'elle a tenté d'obtenir un accès aux informations environnementales disponibles. La pétitionnaire précise avoir notifié à la Commission européenne des infractions potentielles à la législation environnementale européenne, et prie le Parlement européen de bien vouloir examiner ce dossier.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 12 mars 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 2 septembre 2010

La directive EIE¹ prévoit une évaluation des incidences de certains projets publics et privés

¹ Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par les directives 97/11/CE, 2003/35/CE et 2009/31/CE.

sur l'environnement. Elle stipule que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences environnementales préalablement à l'octroi de l'autorisation. Les projets devant obligatoirement faire l'objet d'une EIE sont repris à l'annexe I. C'est le cas des centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW.

La directive PRIP¹ exige des exploitants de nouvelles installations industrielles appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I de la directive qu'ils obtiennent une autorisation environnementale délivrée par les autorités nationales compétentes. L'autorisation PRIP doit tenir compte de tous les aspects environnementaux de l'installation, à savoir les émissions dans l'atmosphère, dans les eaux et dans les sols, la production de déchets, l'utilisation de matières premières, l'efficacité énergétique, les nuisances sonores, la prévention des accidents et la remise en état du site à la cessation définitive des activités. Cette directive a pour objectif d'assurer un degré élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La directive "Habitats"² établit un réseau de sites protégés et un système strict de protection des espèces. Lorsqu'un plan ou un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur un site, il devrait faire l'objet d'une évaluation dans le but d'établir l'ampleur de ces incidences et, le cas échéant, de déterminer si d'autres sites pourraient être utilisés à la place du site prévu, ou si des mesures compensatoires sont nécessaires.

Il ressort des informations fournies par la pétitionnaire qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) a été réalisée pour le projet de centrale électrique. La Commission constate également que l'agence irlandaise de protection de l'environnement (EPA) a ensuite délivré une autorisation PRIP pour la centrale, en 2009.

La Commission se pose un certain nombre de questions de portée générale sur la procédure décisionnelle nationale relative aux installations industrielles, au regard de la transposition des exigences de la directive EIE dans le droit irlandais. La Commission estime plus particulièrement que la législation nationale présente des irrégularités quant à la transposition des articles 2 à 4 de la directive EIE. Elle a porté cette affaire devant la Cour de justice européenne, qui doit toujours se prononcer (affaire C-50/09). Sous réserve de ces observations, les documents fournis par la pétitionnaire ne mettent en évidence aucune irrégularité qui aurait entaché la procédure EIE suivie pour l'octroi de l'autorisation.

La pétitionnaire exprime des inquiétudes spécifiques quant à la perte de zones humides à Toomes. La Commission constate néanmoins que ces zones ne sont pas protégées aux fins de la directive «Habitats», pas plus, à sa connaissance, qu'à celles du droit national.

Conclusions

¹ Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, codifiée par la directive 2008/1/CE.

² Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les informations fournies par la pétitionnaire ne permettent pas à la Commission de mettre en évidence une violation de la législation de l'UE.

4. Réponse de la Commission REV, reçue le 17 février 2012.

Dans sa première réponse à la communication, la Commission a indiqué que certains aspects de la transposition, par l'Irlande, de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement étaient actuellement examinés par la Cour de justice européenne (affaire C-50/09).

La Cour de justice européenne a rendu son arrêt dans l'affaire C-50/09 en mars 2011. Elle a statué que l'Irlande n'avait pas correctement transposé les articles 2 à 4 de la directive EIE. En particulier, lorsque les autorités de planification irlandaises et l'Agence de protection de l'environnement ont toutes la compétence en matière de prise de décision au sujet d'un projet, la Cour a estimé que les exigences énoncées aux articles 2 à 4 de la directive doivent être intégralement satisfaites ("partage de la prise de décision").

Les autorités irlandaises ont d'ores et déjà adopté la législation permettant de mettre en œuvre certains aspects de l'arrêt. En revanche, elles doivent encore adopter la législation relative à l'article 3 et à l'aspect "partage de la prise de décision" de l'arrêt. La Commission demeure en contact étroit avec les autorités irlandaises afin de veiller à ce que cette législation soit adoptée dans les meilleurs délais.

5. Réponse de la Commission (REV II), reçue le 24 octobre 2012.

Dans sa communication précédente à la commission des pétitions, la Commission affirmait que les autorités irlandaises avaient manifesté leur intention d'adopter une nouvelle législation afin de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-50/09.

Or, l'Irlande ne se conformant toujours pas audit arrêt, la Commission a décidé, le 21 juin 2012, de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice. Depuis, l'Irlande a adopté un nouveau texte législatif visant à transposer l'arrêt rendu par la Cour de justice. À l'heure actuelle, la Commission analyse ce texte et est en contact étroit avec les autorités irlandaises à ce sujet.